



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

1. La dignité humaine

a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>Article 1^{er} La démocratie est un régime politique, économique, social, culturel et international fondé sur le respect de la personne humaine [...]</p> <p>Article 18 La démocratie comporte une dimension sociale essentielle conforme aux exigences définies par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : le non-respect des droits sociaux fondamentaux menace, dans une société, l'égalité, la dignité et l'opportunité de tous les êtres humains, alors que celle-ci constitue le fondement même de la démocratie</p>
ONG	<p>A. Principes et valeurs de la démocratie véritable I. Dignité humaine a. La démocratie véritable doit assurer le respect de la dignité, de l'égalité de valeur de toute personne et de ses droits inaliénables.</p>
Charte africaine	<p>----- -----</p>

b. Fiche de synthèse (par CLAUDIO ZANGHÌ)

Le respect de la dignité humaine avait été retenu parmi les éléments fondamentaux dans la recherche du Réseau méditerranéen.

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

La notion de dignité humaine est présente dans deux documents : le Projet Mayor et la déclaration des ONG. Le concept n'est pas mentionné de manière explicite dans la Charte africaine.

Alors que le Projet Mayor fait une référence moins directe à la dignité humaine (en effet, les mots « dignité humaine » ne sont pas mentionnés dans le texte du projet), la déclaration des ONG en fait une mention explicite.

En ce qui concerne le Projet Mayor, on fait référence à la dignité humaine dans deux contextes différents. En premier lieu, d'une manière générale, l'article 1 affirme que la démocratie est un régime qui se fonde « sur le respect de la personne humaine ». En deuxième lieu, on se réfère au concept de l'« égale dignité et opportunité de tous les êtres humains » par rapport à la dimension sociale de la démocratie (article 18). Selon le projet, la démocratie doit se conformer à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme car le non-respect des droits sociaux fondamentaux menace cette égale dignité et opportunité qui « constitue le fondement même de la démocratie ». Bien que cette proclamation soit faite dans le contexte du respect des droits sociaux, on retrouve ici une affirmation d'ordre général : l'égale dignité et opportunité de tous les êtres humains constituent le fondement de la démocratie.

D'une manière plus précise, la déclaration des ONG fait une référence explicite à la dignité de l'homme. En effet, l'article A.I., intitulé « Dignité humaine », affirme entre autres, à son alinéa a), que la démocratie véritable doit assurer le respect de la dignité de toute personne.

Enfin, la Charte africaine ne fait pas de référence explicite à la dignité humaine. Néanmoins, comme il sera remarqué plus avant, sont nombreuses les références au respect des droits de l'homme, au développement durable et à la sécurité humaine dans le texte de cette dernière, ce qui laisse penser que le concept n'est pas complètement absent dans cette Charte. En outre, ce document doit être lu ensemble avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, où l'on trouve une référence à cette notion. Ainsi, l'article 5 de cette Charte envisage le droit de tout individu au « respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

On doit remarquer que le respect de la « dignité humaine » en tant que telle figure expressément dans un seul texte (ONG) même si la référence au « respect de la personne humaine » (Mayor) comme fondement d'un régime politique, économique, sociale et culturel et encore l'expression « égale dignité et opportunité » pourraient être considérées comme équivalentes à la notion plus générale « dignité humaine » utilisée dans le cadre des droits sociaux fondamentaux et par relation à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le fait que la Charte africaine ne mentionne pas la dignité humaine d'une manière explicite mais on l'utilise dans des nombreuses références, permet de conclure que le concept même est sous-jacent aux différentes notions de la Charte, notamment si l'on considère que le texte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples complète la première, en le prévoyant explicitement.

c. Deuxième étape : textes de référence additionnels

Déclaration de l'Union interparl.	3. En tant qu'idéal, la démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir la dignité [...]
-----------------------------------	--

Warsaw Declaration	----- -----
Déclaration de Bamako	2-1. La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité (...). 4-D-25. Veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les concernant.

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algerie (par AHMED MAHIOU)

1. *Introduction: bref rappel historique*

L'Algérie a été vivement sensibilisée à la question des droits de l'homme, d'abord du fait même de la violence de la conquête et de l'occupation de son territoire à l'issue d'une guerre coloniale de plusieurs années. Elle l'est demeurée ensuite du fait de la colonisation de peuplement dont elle a été l'objet à partir du milieu du 19^e siècle et qui a été officialisée par un statut discriminant les deux populations établies sur son territoire : d'un côté, la nouvelle population européenne jouissant de tous les droits inhérents à la qualité de citoyen, de l'autre, la population autochtone soumise au statut de l'indigénat qui lui imposait beaucoup d'obligations et lui reconnaissait peu de droits. Enfin, la répression menée contre les mouvements de résistance et plus particulièrement pendant la lutte de libérations nationale (1954-1962) a encore ravivé la question des droits de l'homme en raison des violations graves et massives qui s'y sont produites.

Ce rappel historique permet de mieux comprendre le vote par l'Assemblée constituante algérienne, au lendemain de l'indépendance, de la loi du 31 décembre 1962 concernant le droit applicable dans le nouvel Etat; en effet, celle-ci reconduit la législation française applicable à cette date, mais en excluant celles « d'inspiration colonialiste ou discriminatoires portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques ». Cet hommage aux droits de l'homme se retrouve dans la première constitution du 10 septembre 1963, dont l'article 11 proclame solennellement que la nouvelle République algérienne « donne son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Toutefois, on constate que si les différents textes constitutionnels adoptés par l'Algérie font la part belle aux droits de l'homme, cela ne signifie pas pour autant que tous sont effectivement consacrés par ces textes, ni respectés dans la pratique. Après une référence solennelle à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la constitution de 1963 consacre un chapitre aux droits fondamentaux qui détaille les droits dont elle veut assurer la consécration. Cependant, cette apparente consécration est largement illusoire, car elle est immédiatement contredite par, d'une part, la philosophie politique générale qui fonde la constitution, d'autre part et surtout, la lettre d'autres dispositions qui récusent les moyens et procédures de nature à rendre effectifs les droits proclamés. L'instauration d'un régime socialiste basé sur le parti unique montre que si la constitution se préoccupe des droits de l'homme, cela n'est qu'une apparence, car son principal souci est la stabilité du régime et le

cheminement de la révolution qui ne doit pas se soucier du respect des droits et libertés classiques.

La seconde constitution du 22 novembre 1976 s'avère encore plus prolixie que la première en matière de droits de l'homme, en consacrant un très long chapitre (art. 39 à 73) aux différents droits et libertés dont peuvent jouir les citoyens en combinant les droits civils et politiques classiques avec les droits économiques et sociaux découlant de l'option socialiste. Cependant, comme sa devancière et parfois en allant encore plus loin, cette constitution retire d'une main ce qu'elle accorde de l'autre. Par ailleurs, elle innove en ajoutant un chapitre sur les devoirs du citoyen dont la principale obligation est de « respecter les acquis de la Révolution socialiste ».

Le système politique, économique et social est particulièrement verrouillé et finit par susciter d'abord la contestation, puis des émeutes populaires en 1988 qui obligent les autorités à annoncer une ouverture politique et une évolution vers un système démocratique et, surtout, de respect des droits de l'homme. Sur ce plan, on passe aux antipodes des précédentes constitutions, en optant pour une vision plus classique du régime constitutionnel et surtout de la place des droits et libertés reconnus aux individus. Il convient donc de voir dans quelle mesure le nouveau droit algérien des droits de l'homme va plus ou moins intégrer les apports du droit international des droits de l'homme, qu'il soit universel ou régional. Il convient de noter que les commentaires qui suivent commencent tous par un bref rappel des textes, accompagné d'une évaluation par rapport à la situation réelle dont il ressort souvent un décalage assez important. Par ailleurs, le commentaire se réfère généralement à chacun des points énumérés dans le document de synthèse (conclusions); mais, parfois, il analyse en même deux points ou plusieurs, lorsqu'ils sont très proches pour éviter des répétitions et c'est ainsi que j'ai regroupé les points 3 et 10 au sein du point 3, les points 5, 9 et 13 au sein du point 5 et les anciens points 6 et 8 au sein du point 6.

2. *La dignité humaine*

Comme il est rappelé dans l'introduction ci-dessus, la dignité humaine a été au cœur des préoccupations de l'Algérie pendant la période coloniale (1830-1962) puisqu'elle a été constamment remise en cause lors des différents statuts élaborés par la puissance occupante, aussi bien en période de guerre qu'en période de paix.

Si le mot dignité lui-même ne figure expressément, dans la dernière constitution algérienne du 6 mars 2016, que deux fois (préambule, al.2 et art.50 al. 2), le déclenchement de la lutte de libération du 1^{er} novembre 1954 est un combat pour la dignité. C'est ce qu'indique la première constitution du 10 septembre, dont l'art. 10 fait de « la défense de la liberté et le respect de la dignité de l'être humain » un objectif fondamental du pays et cette priorité se retrouve dans toutes les autres constitutions ultérieures.

Plusieurs autres dispositions de la constitution de 2016 concernent la dignité, en liaison évidemment avec le combat pour la liberté du peuple, la souveraineté nationale et l'indépendance du pays. L'alinéa 4 du préambule rappelle que la colonisation a exposé « aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité ». De manière assez répétitive, il est souvent fait référence à la liberté considérée comme indissociable de la dignité et cette référence est surabondante dans le texte.

Par ailleurs, la constitution se veut plus concrète et pratique en mentionnant un certain nombre de moyens de nature à donner un contenu à la dignité. C'est ainsi qu'elle prévoit l'action de l'Etat pour respectivement supprimer les entraves à leur épanouissement (art 34),

garantir l'inviolabilité de la personne humaine (art. 40), protéger la vie privée (art. 46), procéder à un examen médical à l'issue de toute garde à vue (art. 60), protéger la santé de chaque citoyen (art. 66), assurer un environnement sain (art. 68), veiller sur la sécurité au travail (art. 69), protéger les personnes vulnérables (art. 72) ou handicapées (art. 73). L'action de l'Etat s'étend également hors du territoire national avec la protection de la dignité de ses citoyens à l'étranger (art. 27).

Ainsi le respect de la dignité est bien balisé et, en s'en tenant au texte, il y a peu de remarques à faire.

Espagne (par Juan Manuel de FARAMIÑAN GILBERT)

L'interprétation à partir des deux documents relatifs à la Dignité humaine est assez complète.

En relation avec les schémas de ces lignes de comportement en Espagne, il faut les analyser dans le cadre de la Constitution Espagnole du 1978. Par exemple, dans son Préambule, elle nous indique que la Nation Espagnole, voulant établir la justice, la liberté et la sécurité et promouvoir le bien être pour tous, veut garantir « *la coexistence démocratique, l'Etat de droit et l'exercice et garantie des droits humains* ». Aussi, au Titre Préliminaire, article 1, elle indique que l'Espagne « *est un Etat social et démocratique de droit* » et, d'une manière spécifique, l'on indique au Titre Premier relative aux Droits et Devoirs Fondamentaux, à son article 10, que « *la dignité de la personne humaine, les droits inhérentes et inviolables, le libre développement de la personnalité, le respect de la Loi et les droits d'autres sont le fondement de l'ordre politique et de la paix social* » et l'on remarque que tous ces normes relatives aux droits fondamentaux et libertés doivent s'interpréter d'accord et en conformité avec la Déclaration Universel des Droits Humains.

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

Concernant le *respect de la dignité humaine* : il s'agit d'un élément essentiel de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit que toutefois n'est pas bien affirmé comme droit autonome (à l'exception de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), même dans le Droit International des Droits de l'Homme. Ainsi, il s'impose que la notion de la dignité humaine soit présente d'une manière autonome et non pas seulement à travers des interprétations indirectes. Ceci devient une matière urgente dans les conditions extrêmement difficiles que la crise économique, sociale et politique impose sur l'Europe et la Méditerranée.

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

La référence explicite au concept de « dignité humaine » est sûrement très importante, mais on doit souligner que, au-delà d'une référence explicite, on doit regarder aussi à l'esprit du document. Peut-être, en fait, il n'y a pas de mention précise de l'expression « dignité humaine », mais le document est entièrement inspiré au respect de la personne humaine et à sa dignité.

Au titre on cite (pour le cas italien) la Constitution italienne : tous les articles sur la protection des droit fondamentaux sont basés sur le principe de la dignité humaine, mais ils ne la mentionnent explicitement.

La dignité humaine doit être considérée un élément essentiel de la démocratie.

Liban (par l'équipe du Liban)

1. Introduction

La démocratie n'est pas un concept abstrait, elle s'exprime et se vit au quotidien, autant au niveau politique qu'à l'école ou à la maison. « La démocratie, la vraie, c'est la bonne société elle-même en action », et par conséquent c'est la seule garantie pour le peuple de jouir de son pouvoir le plus sacré et le plus légitime, soit-disant le droit de disposer de lui-même.

La démocratie a comme but ultime la création d'un environnement international favorable à la paix, afin d'assurer le respect de la dignité humaine et des droits humains fondamentaux consacrés par les conventions internationales, dans le dessein de concevoir et promouvoir la justice sociale. On conclut ainsi l'existence d'une interdépendance entre la démocratie et le respect des droits humains d'une part et le développement qu'il soit économique ou social d'une autre part.

Ceci dit, vu l'importance de la démocratie, elle doit sans cesse être renouvelée afin de répondre à l'évolution de la société.

Le respect des droits humains et de la démocratie constitue un choix stratégique pour le Liban afin de rester au courant des changements en cours à l'échelle internationale.

Bien qu'il traverse une période d'instabilité depuis 2005 et en dépit de certains événements du voisinage, qui ont affecté et retardé la réalisation de certains projets de développement visant à promouvoir la protection des droits humains, le Liban essaie toujours d'agir en vue de préserver ses acquis et de persévérer dans ce domaine en adoptant les meilleures pratiques internationales.

2. La dignité humaine

En droit international on peut noter une première apparition de la notion de dignité humaine dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) laquelle reconnaît que tous les membres de la famille humaine possèdent une « dignité inhérente » (Préambule) et dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article 1^{er}). Certaines normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) s'inspirent aussi directement du principe de respect de la dignité humaine, notamment celles relatives au droit à la vie (art. 2), à l'intégrité de la personne (art. 3), à l'interdiction de la torture et des traitements dégradants ou inhumains (art. 4). Ce concept reste toutefois non défini dans ces divers textes, et peut être invoqué à des fins contraires. Certains juristes s'y opposent ainsi résolument, le considérant comme un concept vide de sens, utilisé qui plus est à des fins qui ne conviennent guère à ces principes.

Ce qui distingue la personne humaine des autres êtres vivants c'est sa capacité de penser et d'agir. Et afin que toute personne humaine puisse exercer ses capacités avec liberté, on lui a conféré des droits et obligations qui, d'une part consacrent la liberté humaine d'exercer ses droits, et d'autre part, crée des restreintes à la liberté humaine afin que nul ne puisse porter atteinte aux droits de l'autre.

Le Liban a adopté les principes de la déclaration universelle des droits de l'homme dans le préambule de la constitution dont, entre autres, le droit à la vie, à l'intégrité et l'interdiction de la torture.

Le Liban a adhéré à la Convention contre la torture et à autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2000, ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à cette convention en 2008.

D'après le rapport mondial de 2017 rédigé par le *Human Rights Watch*, dans la partie liée aux événements se déroulant au Liban, le rapport a constaté le suivant :

« Dans un climat de menaces sécuritaires persistantes, les suspects arrêtés ont fait l'objet de longues périodes de détention provisoire et ont témoigné avoir été victimes de mauvais traitements et de torture. Suite au décès d'un détenu à la prison de Roumieh le 25 mai 2016, les détenus ont lancé un mouvement de protestations alléguant un manque de soins.

En octobre, le parlement a adopté une législation visant à établir un mécanisme national de prévention pour surveiller et enquêter sur l'utilisation de la torture, comme le prévoit le Protocole facultatif à la Convention contre la torture que le Liban a ratifié en 2008² ».

Le Code pénal libanais contient des articles qui définissent certaines formes de torture sans que ces articles ne couvrent l'ensemble des infractions visées à l'article premier de la Convention contre la torture. Le Ministère de la justice a pris des mesures en vue de réviser le Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture qui soit conforme à la Convention et de fixer les mesures répressives à adopter à l'encontre des auteurs d'actes de torture. Il a également constitué une commission, dont la tâche est d'élaborer un projet de loi portant création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif de la convention.

Sur le plan pratique, la Direction générale des forces de sécurité intérieure a publié de nombreux mémorandums mettant l'accent sur l'illégalité des mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers, en particulier mineurs.

Le Liban a adhéré en 2005 au deuxième Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois, le Liban n'a pas encore appliqué les dispositions du Protocole en raison de la situation difficile qu'a connue le pays ces dernières années, d'autant plus que la législation libanaise n'est actuellement pas encore en conformité avec ces dispositions.

Dans le cadre du respect de l'intégrité de la personne et de la dignité humaine, la condition de la femme a beaucoup évolué ces dernières années au Liban. Le 1er avril 2014, un projet de loi contre la violence domestique a été adopté par le parlement libanais grâce à la mobilisation de la société civile.

En février 2017, La commission parlementaire de l'Administration et de la Justice a adopté un projet de loi qui prévoit l'abrogation de l'article 522 du code pénal libanais tel qu'il a été modifié par l'article 33 de la loi du 5 février 1948, qui stipule, entre autres, qu'un violeur peut échapper à la poursuite et à la condamnation s'il reconnaît son crime et épouse sa victime. Cet article a été vivement contesté par la société civile notamment par de nombreuses ONG traitant des droits de la femme poussant la classe politique à prendre la décision d'abolir les dispositions injustes et inconstitutionnelles de cet article qui viole les droits fondamentaux de la femme vivant sur le territoire libanais et qui remet en cause sa dignité. Mais pour entrer en vigueur, ce dernier doit encore être soumis au vote de la Chambre des représentants.

² Rapport Mondial 2017, Human Rights Watch, deniers developments Liban , événements de 2016 https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/wr2017fr_abridged_0.pdf

Maroc (par Mohammed NACHTAOUI et Said ALAHYANE)

Il convient que la notion de la dignité humaine soit explicitement mentionnée dans tout texte concernant les droits de l'homme et la démocratie. C'est ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit, dans son préambule, que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Par ailleurs, le préambule de la constitution marocaine de 2011 souligne que le Maroc « réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». De même, l'article 22 de la constitution marocaine de 2011 dispose que « Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine ». Il faut rappeler également que le Maroc a ratifié, en 1993, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le respect de la dignité humaine et la mise en place des mesures nécessaires pour concrétiser ce respect doivent donc être considérés comme des éléments essentiels de la démocratie.

Tunisie (par Hajer GUELDICH)

Le droit à la vie est un droit fondamental et inaliénable. Parallèlement à cela, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose dans son article troisième que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Bien que l'expression « dignité humaine » apparaisse implicitement dans le projet Mayor et explicitement dans le projet des OING et pas du tout dans la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance, il y a lieu de mentionner qu'elle se trouve, de manière explicite et claire, dans un autre texte africain qui est la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1981 à Nairobi, Kenya et entrée en vigueur le 28 octobre 1986. En effet et conformément à l'article 4 de ladite Charte, « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». De même, l'article 5 de ladite Charte dispose que : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

A notre égard, c'est la raison pour laquelle, il n'a pas été mentionné clairement et explicitement « dignité humaine » dans la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine et entrée en vigueur le 15 février 2012 est un document de référence qui a été conçu pour organiser la gouvernance politique, économique, sociale et culturelle en Afrique.

Observations complémentaires

En Tunisie, et à l'occasion de la nouvelle Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, le constituant s'est détaché de toute approche européenne de la dignité humaine. Cette

notion, catalyseur de la révolution tunisienne, est désormais un slogan et un objectif révolutionnaire qui va acquérir, par la suite, le statut d'un principe constitutionnel avec la nouvelle constitution de 2014.

En effet, la notion de dignité humaine apparaît dès le Préambule. Ensuite, l'article 23 affirme l'interdiction de porter atteinte au corps et à l'esprit en tant que tels, en proclamant le devoir de protéger la dignité de la personne et son intégrité physique. Cet article interdit aussi explicitement l'acte de torture physique ou morale.

Par ailleurs, l'article 30, concernant le traitement des prisonniers, dispose de les traiter humainement et en respectant leur dignité.

L'article 47 insiste, quant à lui, sur l'idée du respect de la dignité de l'enfant.

Dans le contexte de la révolution tunisienne, et à partir du 17 décembre 2010, la dignité signifie désormais le désir de ne plus accepter la soumission et la dictature. La dignité fut alors parmi les slogans clés de la révolution du 14 janvier 2011 et le fait d'insérer la dignité dans la nouvelle devise de la République tunisienne (article 4) est en soi un rappel de toutes les raisons pour lesquelles le 14 janvier a eu lieu.

Ainsi, et au-delà de sa consécration en tant que principe constitutionnel, les conséquences juridiques de la dignité humaine sont diverses. On ne parle plus seulement de respect de l'intégrité physique de la personne humaine, de respect de sa vie privée et d'inviolabilité de son domicile. On parle aussi de garantie de son droit à la santé, à l'éducation, au travail, à un environnement sain. De ces articles se dégage une idéologie socialisante dont la matrice est la dignité.

e. Conclusions

Il convient que la notion du respect de la dignité humaine soit expressément présente dans chaque texte concernant la démocratie, car c'est un élément et un objectif de celle-ci. Elle doit être indiquée d'une manière autonome comme « respect de la dignité humaine ».

S'agissant des termes à utiliser, même si l'on pourrait en utiliser d'autres (par exemple « respect de la personne humaine »), on considère que le « respect de la dignité humaine » est l'expression préférable en fonction de sa valeur générale, de sa présence dans la Déclaration Universelle, dans plusieurs textes en matière de droits humains et dans plusieurs Constitutions des Pays de la Méditerranée.

La dignité humaine étant à la base de tous les droits humains, sa garantie constitue nécessairement un élément fondamental de toute démocratie

L'Etat adopte toute mesure nécessaire pour garantir ce respect.